

Division Enseignement Privé

Abymes, le vendredi 08 janvier 2021

Affaire suivie par :  
Monique CIMBERT-DENDELE

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Tél : 0590 47 83 03  
[monique.dendele@ac-guadeloupe.fr](mailto:monique.dendele@ac-guadeloupe.fr)  
Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare BP 480  
97183 Les Abymes Cedex

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements privés sous contrat

**Objet** : Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements  
d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2021-2022  
du premier et second degré.

- Références** :
- article R.914-105 du code de l'éducation ;
  - décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la  
formation professionnelle tout au long de la vie des  
fonctionnaires de l'Etat ;
  - décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation  
professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
  - lettre Ministérielle DAF/D1/SC 212-068 du 15 février 2012

## I. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX MAITRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

### A. LES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les enseignants du public, conformément aux dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation. Il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.**

**Les périodes de congé de formation professionnelle accordées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent alloué par le Ministère, puisque les maîtres ne perçoivent pas d'indemnité.**

En outre, pour obtenir ce congé, les intéressés doivent être en activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement public.

Par ailleurs, les maîtres sollicitant ce congé s'engagent à accomplir après leur congé de formation un service d'enseignement dans un établissement privé sous contrat, pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée, ou à rembourser cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

## **B. LES MAITRES DELEGUES**

Les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 bénéficient d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

Cependant, les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps complet, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

En revanche, seuls les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle. Ainsi, **sont exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple** qui, eux, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

## **II. LE CONTINGENT ACADEMIQUE**

Le contingent équivalent temps plein attribué à l'académie de la Guadeloupe est de 2 ETP. Les demandes seront examinées en Commission Consultative.

Les instructions ministérielles me recommandent de traiter en priorité les candidatures des maîtres susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion.

Le dossier de candidature sera constitué d'une demande dont ci-joint un modèle, accompagnée d'une lettre de motivation.

Je vous prie cependant de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et de me transmettre pour le **05 février 2021** délai de rigueur, les demandes motivées des maîtres intéressés, assorties de votre avis.

Division de l'enseignement privé  
A l'attention de Mme Lovely ALICE (pour le premier degré)  
A l'attention de Mme Jessica PARNY (pour le second degré)

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Chef de la Division de  
L'Enseignement Privé  
Philippe BALTIMOR